

Jugé, 1. Que le fol enchérisseur doit la différence entre son adjudication et la vente effective, les intérêts sur le montant de son adjudication à compter du troisième jour de sa date, ceux sur la différence entre les deux adjudications, de la date de la dernière, et les frais de la vente à sa folle enchère, et qu'il peut y être contraint par corps.

2. Qu'un créancier, dont la créance est portée au certificat du régistrateur, peut poursuivre et obtenir la vente à la folle enchère et la contrainte par corps du fol enchérisseur; et ce, même lorsque la créance n'est que conditionnelle.—*Gault v. Honan, & Dénéchaud*, en révision, Casault, Andrews, Larue, JJ., 30 mars 1889.

Location de meubles—Revendication de meubles volés—Arts. 1487, 1488, 1489 et 2268, C. C.

Jugé:—1. La location d'un meuble avec promesse conditionnelle de vente, n'équivaut pas à vente et ne prive pas le locateur du droit de le revendiquer.

2. Les mots "ni en affaire de commerce en général," dans l'article 2268 du Code Civil, ne libèrent pas l'acheteur de bonne foi, d'un meuble volé, de la revendication que peut exercer le propriétaire. Ils doivent s'interpréter comme ayant pour objet d'étendre l'effet de l'article aux contrats autres que ceux de vente, tel que décidé par la Cour d'Appel dans *Cassils & Crawford*, 21 L. C. J. 1.—*Spencer v. Lavigne*, C. S., Larue, J., 23 fév. 1889.

Cession de biens—Société—Captas.

Jugé:—10. Que la cession de biens demandée à un commerçant qui a cessé ses paiements doit l'être par le créancier lui-même ou par un mandataire spécial, qui doit communiquer au débiteur l'acte ou écrit constitutif de ce mandat.

2. Que l'allégation qu'une cession de biens, qui a été demandée par un mandataire sans production de son mandat à cet effet, a été légalement faite, interdit au débiteur celle de l'informalité et de l'irrégularité de la demande.

3. Que la cession de biens faite par une société doit être consentie par chacun de ses membres et doit comprendre, non-seulement les biens de la société, mais aussi les biens

particuliers des associés.—*Reid v. Bisset*, en révision, Casault, Routhier, Andrews, JJ., 30 avril 1869.

Deed of gift—When onerous transfer equivalent to sale—Liability of donee for contingent debts of donor.

Held:—1. In estimating the value of yearly charges imposed on the donee in a deed of gift of all the donor's property, to determine whether it is a universal gift or an onerous transfer equivalent to sale, account must be taken of the yearly revenue yielded by the property given.

2. A universal donee is liable for debts incurred by the donor before the gift, but contingent upon an event to happen subsequently to it.

3. Where a donor gives, *inter alia*, a house to his son subject to the right in favor of his wife, the donee's step-mother, to occupy an apartment in it, and the donee sells the property, the step-mother is not bound, in the circumstances of this case, to accept an apartment from the donee in another house, nor to continue to occupy that in the house given after it has passed into the hands of a stranger, and she is entitled to recover from the donee the money rental of the apartment she would have occupied, had the sale not taken place.—*Goupil v. Letellier*, in review, Casault, Caron, Andrews, JJ., (Casault, J., diss.), Feb. 28, 1888.

COLLET.

(Continued from page 239.)

If Collet had known when to stop, he would have made himself the most curious example of successful audacity that has ever been enrolled among the *chevaliers d'industrie*; but he became intoxicated by his gold and his honors; he was carried away by his new rôle, which he entered into with his whole soul, and he found at Montpellier his Waterloo.

He went to that town to take part in a brilliant review, in which he appeared surrounded by the principal authorities. He was sitting at an official dinner given in his honor, at the prefecture, when suddenly the door of the banquet hall was thrown open, and some *gendarmes* appeared in the ante-